

PARIS 13 MARS 1996
JARDOUY c.LERC
B.F. n.77-16573
PIBD 1996.612.III.299

DOSSIERS BREVETS 1996.III.3

GUIDE DE LECTURE

- | | | |
|--|-------|-----|
| - BREVETABILITE - revendication dépendante - activité inventive | : oui | ** |
| - SAISIE-CONTREFAÇON - répétition fautive | : oui | *** |
| - CONTREFAÇON - élément légal - transfert de la possession
personnelle antérieure | : non | *** |
| - CONCURRENCE DELOYALE - utilisation de documents | : oui | ** |
| - utilisation de références nécessaires | : non | ** |

II - LE DROIT

. PROBLEMES DE BREVET

* VALIDITE DU BREVET

.- Revendication 1

- Nouveauté : oui

"Considérant que ni les figures ni la description du brevet Clark ne précisent comment le manchon 2a est maintenu à l'intérieur du boîtier 2b et s'il existe un moyen d'immobilisation entre les deux.

Que la revendication 1 est donc nouvelle".

- Activité inventive : oui

"Considérant dans ces conditions que l'homme du métier qui doit se définir comme un constructeur de mâts pour antennes de haute fréquence, ne pouvait à partir de la seule antériorité Clark concevoir que, pour pouvoir réorienter à tout moment une telle antenne, il fallait concevoir de réaliser une double immobilisation des éléments constitutifs du mât par rapport à un guide rotatif d'une part, et dudit guide rotatif par rapport à un boîtier fixe d'autre part.

Que la revendication 1 qui n'est pas antériorisée et qui implique une activité inventive est donc valable".

.- Revendication 2

"Considérant qu'il n'est pas allégué que cette revendication ne soit pas dans la dépendance de la revendication 1 avec laquelle elle se combine en vue du résultat commun recherché et dont elle décrit un dispositif particulier mettant en application le moyen général couvert par la revendication 1 reconnue valable.

Que dès lors qu'elle entre en combinaison avec la revendication 1 reconnue valable, la validité de la revendication 2 s'infère nécessairement de celle de la revendication principale".

.- Revendications 3 et 4

"Mais considérant que les revendications 3 et 4 sont dans la dépendance de la revendication 1 en ce qu'elles décrivent la structure d'une part du moyen d'immobilisation du mât dans le guide rotatif, d'autre part de celui du guide rotatif par rapport au manchon.

Qu'elles sont donc également valables pour les mêmes motifs que ci-dessus".

.- Revendication 5

"Que la revendication 4 relevant de l'activité inventive, il en est donc de même de la revendication 5".

.- Revendications 7 et 8

"Considérant ceci exposé que s'il est exact que les antériorités opposées montrent des mâts comportant des haubans fixés sur des couronnes rotatives avec interposition d'un roulement butée ou de roulement à billes maintenus dans une gorge (brevets 2 062 015 et 772 928), il n'en demeure pas moins que les caractéristiques revendiquées sont dépendantes de la revendication 1 et présentent dans leur combinaison avec elle une activité inventive".

**** SAISIE-CONTREFAÇON**

- "Il convient de rappeler que la saisie-contrefaçon n'est qu'un moyen de preuve de la contrefaçon et se doit de n'être que cela".

- "Dans ces conditions en faisant pratiquer le 25 juin 1992 une quatrième saisie-contrefaçon au Salon International Euro Satory du Bourget sur le stand d'exposition de la Société Alcatel, client de JARDOUY, LERCc a manifestement cherché à discréditer publiquement l'appelante auprès des professionnels, observation étant faite que celle-ci commercialise d'autres produits que les mâts incriminés;

Qu'une tel comportement est constitutif d'abus de droit et que JARDOUY est bien fondée à solliciter réparation du préjudice par elle subi de ce fait.

Qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette saisie-contrefaçon, il convient d'allouer à JARDOUY la somme de 50.000 frs en réparation de son préjudice".

***** CONTREFAÇON DE BREVET**

.- Élément matériel :

"Les appelants ne contestent pas que les mâts JARDOUY, objet des procès-verbaux de saisie-contrefaçon, reproduisent l'ensemble des caractéristiques des revendications opposées et reconnues valables".

.- Élément légal (défaut de justification par la possession personnelle antérieure) :

Art. L.613-7 CPI :

"Toute personne qui, de bonne foi, à la date du dépôt ou de priorité d'un brevet était, sur le territoire où le présent livre est applicable en possession de l'invention objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet".

- Existence d'une possession de l'invention brevetée :

"Il n'est pas démontré que JARDILLER était en possession des moyens de l'invention tels que revendiqués de la structure couverte par le brevet".

- Cession de la possession de l'invention brevetée :

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au bénéfice de possession personnelle antérieure (JARDOUY)

prétend que la cession d'une "activité" ne transfère pas le bénéfice de possession personnelle antérieure.

b) Le défendeur au bénéfice de possession personnelle antérieure (LERC)

prétend que la cession d'une "activité" transfère le bénéfice de possession personnelle antérieure.

2°) Enoncé du problème

La cession d'une "activité" transfère-t-elle le bénéfice de possession personnelle antérieure ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que toute la branche d'activité se rapportant aux mâts a été transmise à LERC.

Considérant qu'il apparaît ainsi que JARDOUY n'a acquis aucun des moyens qu'il lui auraient permis de fabriquer des mâts.

Qu'en conséquence elle doit être déboutée de son exception de possession personnelle".

2°) Commentaire de la solution

Le transfert du bénéfice - et point droit - de possession personnelle antérieure pose encore des problèmes et, en particulier, la question, classique si non résolue jusqu'ici, de savoir si le transfert d'un sous-ensemble du fonds de commerce - une activité - fait profiter son cessionnaire du bénéfice de la possession personnelle antérieure.

La Cour de Paris - ne répond pas exactement par l'affirmative; elle n'avait point à le faire puisque, par l'enchaînement des faits, l'acquéreur de l'activité (LERC) était devenu titulaire du brevet;

- décide, en revanche, que l'acquéreur du fonds amputé de l'activité n'avait point obtenu le bénéfice de cette possession personnelle.

• PROBLEMES DE CONCURRENCE DELOYALE

- "Mais considérant qu'il a été ci-dessus démontré que JARDOUY n'avait acquis de JARDILLIER aucun des moyens qui lui auraient permis de fabriquer des mâts, et que c'est à LERC que SOPRANO a cédé les éléments corporels et incorporels relatifs aux mâts et en particulier, les plans desdits mâts après les avoir elle-même acquis de JARDILLIER en vertu d'une ordonnance en date du 1er septembre 1989.

Que dans ces conditions en utilisant, pour la construction de ses mâts, des plans établis par JARDILLIER, ainsi que l'établissent les procès-verbaux de saisie-contrefaçon, JARDOUY a commis à l'encontre de LERC un acte de concurrence déloyale qui engage sa responsabilité".

- "Considérant enfin qu'il est manifeste que le code Otan est utilisé par tous les fournisseurs habilités pour identifier du matériel destiné aux pays membres de l'Otan et que LERC ne peut en revendiquer l'usage exclusif".

N° Répertoire Général :

95/010853

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU 13 MARS 1996

(N° 3 - 29 pages)

SUR APPEL D'UN JUGEMENT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PARIS 3ème chambre 2ème section
du 26 JANVIER 1995 N°12854/92

PARTIES EN CAUSE

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 22 JANVIER 1996

CONTRADICTOIRE

CONFIRMATION

1°/ SOCIETE JARDOUY SA
dont le siège est 38 Place de
la Seine SILIC 157 94533
RUNGIS CEDEX prise en la
personne de ses représentants
légaux.

2°/ Me Gilles BARONNIE
administrateur judiciaire
agissant en qualité de
commissaire à l'exécution du
plan de redressement de la
Société JARDOUY demeurant 12
rue Richepanse 75008 PARIS.

APPELANTS

représentés par Me OLIVIER
avoué, assistés de Me
CASALONGA et BAILLART
Avocats,

3°/ SOCIETE LABORATOIRES D'ETUDES
ET DE RECHERCHES CHIMIQUES
LERC SA dont le siège est
Chemin des Hamaïdes 59230
SAINT AMAND LES EAUX prise en
la personne de ses
représentants légaux.

INTIMEE

représentée par la SCP
BOMMART FORSTER Avoué,
assistée de Me GAULTIER
Avocat,

J27)

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

Président : Mme DUVERNIER
Conseillers : Mme MANDEL et Mme MARAIS

GREFFIER : Eliane DOYEN

DEBATS : A l'audience publique du 24 JANVIER 1996

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Mme DUVERNIER Président laquelle a signé la minute avec E.DOYEN greffier.

Statuant sur l'appel interjeté par la Société JARDOUY et Me BARONNIE administrateur judiciaire agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société JARDOUY du jugement rendu le 26 janvier 1995 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème chambre 2ème section) dans un litige l'opposant à la société LERC.

FAITS ET PROCEDURE

Référence étant faite au jugement entrepris pour l'exposé des faits, de la procédure et des moyens antérieurs des parties, il suffit de rappeler les éléments essentiels suivants :

La société LERC est titulaire du brevet n° 7716573 demandé le 31 mai 1977 et délivré le 29 décembre 1980, ayant pour objet un mât érigé par éléments successifs à partir de sa base.

LERC estimant que la société JARDOUY fabriquait et commercialisait des mâts reproduisant les caractéristiques des revendications 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du brevet susvisé et constituant une copie servile de ses propres mâts et qu'elle utilisait les mêmes noms et références de pièces, l'a, après avoir fait procéder à plusieurs saisies contrefaçon, assignée en contrefaçon desdites revendications et en concurrence déloyale.

Elle sollicitait outre les mesures habituelles d'interdiction sous astreinte, de confiscation et de publication, paiement d'une indemnité provisionnelle à valoir sur son préjudice à déterminer par expertise et ce avec exécution provisoire ainsi que le paiement d'une somme sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

JARDOUY soulevait la nullité des revendications opposées tant pour défaut de nouveauté que d'activité inventive et concluait au mal fondé de l'ensemble des demandes.

Reconventionnellement elle réclamait le paiement de dommages intérêts pour abus de saisie et d'action ainsi que la publication de la décision à intervenir et la condamnation de LERC à lui payer une indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Le Tribunal après avoir écarté le document opposé à la revendication 1 et retenu que les revendications 2, 3, 4, 5, 7, 8 présentaient prises en combinaison avec la revendication 1 une activité inventive a :

- dit que JARDOUY en fabriquant et en commercialisant des mâts reproduisant les caractéristiques des revendications 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du brevet 77 16573 dont LERC est titulaire sans l'autorisation de cette société, avait commis des actes de contrefaçon.

Estimant que les éléments matériels tels que les plans, moules et pièces nécessaires à la fabrication des mâts avaient été cédés par la société JARDILLIER à la société SOPRANO puis par celle-ci à LERC et non à JARDOUY, le Tribunal a également dit :

- qu'en reproduisant les plans, les références, les appellations et la codification de LERC, JARDOUY avait commis des actes de concurrence déloyale.

En conséquence il a prononcé des mesures d'interdiction sous astreinte et de confiscation avec exécution provisoire et sur le préjudice de LERC, il a avant dire droit ordonné une expertise et commis pour y procéder M. DALSAE.

Il a rejeté la demande reconventionnelle de JARDOUY et l'a condamnée à payer à LERC une somme de 20.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

JARDOUY et Me BARONNIE ès qualités ont interjeté appel le 13 mars 1995.

L'exécution provisoire du jugement a été arrêtée par ordonnance du 12 juin 1995 et l'affaire a été renvoyée à cette chambre de la Cour en vue d'être examinée en priorité sur le fondement de l'article 917 al 2 du nouveau Code de Procédure Civile.

JARDOUY et Me BARONNIE es qualité demandent
à la Cour de :

- prononcer la nullité des revendications 1, 2,
3, 4, 5, 7 et 8 du brevet n°77 16573,

- constater de surcroît que la société ETS
JARDILLIER aux droits de laquelle se trouve la société
JARDOUY se trouvait en possession personnelle de
l'invention en cause, qu'elle exploitait et commercialisait
de façon notoire dès avant le dépôt du brevet litigieux,

- dire et juger que JARDOUY ne s'est livrée à
aucun acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale au
détriment de LERC,

- en conséquence d'infirmer en toutes ses
dispositions le jugement entrepris et la décharger de toute
condamnation ou mesures d'interdiction et de confiscation,

- condamner LERC à lui payer la somme de
300.000 frs à titre de dommages et intérêts pour abus de
saisie et d'action,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir
dans dix journaux de son choix et aux frais de LERC,

- condamner LERC à lui payer la somme de
208.835 frs au titre de l'article 700 du nouveau Code de
Procédure Civile.

LERC poursuit la confirmation du jugement
entrepris en toutes ses dispositions et sollicite par
ailleurs la condamnation des appelants à lui payer la somme
de 500.000 frs pour procédure abusive et celle de
50.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code
de Procédure Civile.

SUR CE, LA COUR,

I - SUR LA PORTEE DU BREVET

Considérant que l'invention a pour objet un mât érigé par éléments successifs à partir de sa base.

Que le brevet rappelle tout d'abord qu'il est connu d'ériger grâce à un bâti d'assemblage et de levage des mâts formés d'éléments identiques et ce en emmanchant à chaque fois dans la base du mât un nouvel élément puis en soulevant l'assemblage déjà réalisé de la hauteur de cet élément.

Que par ailleurs des haubans permettent de maintenir la verticalité du mât.

Que cependant l'orientation de tels mâts ne pouvant pas être corrigée tant pendant le montage que pendant l'utilisation du mât, ceux-ci ne sont pas satisfaisants lorsqu'ils sont employés comme supports d'antennes lesquelles nécessitent une orientation bien précise qui doit être au besoin corrigée.

Que l'invention a pour objet un mât permettant à tout moment, pendant le montage ou l'utilisation la rotation du mât autour de son axe de tout angle de rotation choisi d'avance.

Qu'à cette fin, selon l'invention, le bâti d'assemblage et de levage comporte un guide annulaire pour le mât qui le traverse, guide dans lequel ce mât peut être immobilisé tandis que le guide lui même peut tourner autour de son axe vertical par rapport à ce bâti ou être immobilisé par rapport à celui-ci.

Que la rotation du guide sur le bâti est assurée par un palier de butée à billes ou à galets tandis que la solidarisation du mât et du guide est obtenue par l'intermédiaire d'une longue broche, transversale au mât et au guide et qui forme deux bras de manoeuvre pour la rotation de l'ensemble de ces deux parties (p 1 lignes 30 à 39).

Que pour éviter que les haubans ne gênent la rotation du mât, on les relie au mât par l'intermédiaire d'une couronne ou coupelle 23 pouvant tourner autour de l'axe du mât par l'intermédiaire d'un palier de butée (p 2 lignes 1 à 5 et p 4 lignes 14 à 18).

Que le montage et le maintien du mât en position dressée sont décrits en p 2 et se font d'une manière déjà connue en soi.

Que la structure particulière du bâti de montage représenté à la figure 4 et qui constitue plus précisément l'objet du brevet comporte ainsi que cela est décrit p 3 :

- le manchon B avec à sa partie supérieure le guide annulaire C qui repose sur le manchon par l'intermédiaire de la couronne de billes 10,

- des forages 13 pratiqués dans le guide afin de permettre le passage d'une broche 12 qui traverse également l'élément tubulaire et qui permet d'immobiliser le mât dans le guide et de faire tourner le guide et le mât à la fois,

- une vis d'arrêt 14 qui pénètre dans la gorge 15 du manchon et qui permet de solidariser le guide avec le manchon.

Que lorsque le mât a atteint la hauteur désirée, la broche 12 restant en place permet, après desserrage de la vis 14, de faire tourner le mât A avec le guide C par rapport au manchon B en utilisant cette broche comme deux bras de manoeuvre et d'assurer ainsi un ajustage sans à coup pour de très petits déplacements angulaires du mât.

Considérant que le brevet comporte neuf revendications.

Que les revendications 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 seules opposées sont ainsi rédigées :

REVENDICATION 1 : Mât formé d'éléments de même section constante assemblés bout à bout à partir d'un bâti de montage et de support de ce mât, bâti comportant un manchon fixe traversé par le mât, des moyens de support au moins provisoires de ce mât appuyés sur ledit manchon et un moyen de levage permettant, après mise en place d'un élément à la base du mât, la levée de l'assemblage des éléments de la hauteur de ce dernier élément, caractérisé par un guide, rotatif par rapport au manchon, que traverse l'assemblage des éléments et, dans lequel ledit assemblage peut être immobilisé tandis que ce guide rotatif peut lui même être immobilisé par rapport au manchon

REVENDICATION 2 : Mât selon la revendication 1, caractérisé par le fait que le guide rotatif repose sur le manchon par un palier de butée

REVENDICATION 3 : Mât selon la revendication 1, caractérisé par le fait que les moyens d'immobilisation du mât dans le guide sont constitués par une broche traversant à la fois l'élément inférieur du mât et le guide rotatif, broché dont les extrémités forment bras de manoeuvre pour la rotation de l'ensemble du mât et du guide

REVENDICATION 4 : Mât selon la revendication 2, caractérisé par le fait que les moyens d'immobilisation du guide rotatif sur le manchon sont constitués par au moins une vis d'arrêt

REVENDICATION 5 : Mât selon la revendication 4, caractérisé par le fait que la vis d'arrêt et au moins une vis auxiliaire sont radiales et traversent le guide et pénètrent dans une gorge du manchon afin de maintenir assembler ces deux parties

REVENDICATION 7 : Mât selon la revendication 1 maintenu en position érigée par des haubans, caractérisé par le fait que ces haubans sont reliés au mât par l'intermédiaire d'une couronne rotative

REVENDICATION 8 : Mât selon la revendication 7 caractérisé par le fait que la couronne repose par un palier de butée sur une bague fixée au mât.

II - SUR L'EXCEPTION DE POSSESSION PERSONNELLE

Considérant que JARDOUY soutient qu'il est établi par deux fiches techniques et le marché conclu le 4 juin 1976 entre le Ministère de la Défense et les ETS JARDILLIER que ceux-ci se trouvaient en possession personnelle de l'invention en cause dès avant le 31 mai 1977, date de dépôt du brevet et que cette possession personnelle lui a été cédée par acte du 9 novembre 1992.

Qu'elle en conclut qu'elle était en droit d'exploiter l'invention.

Considérant que LERC réplique

- d'une part que JARDOUY n'apporte pas la preuve que le mât faisant l'objet des fiches techniques et du marché conclu avec le Ministère de la Défense correspond au mât faisant l'objet du brevet et en particulier qu'ils ne divulguent pas l'existence d'un guide rotatif par rapport au manchon et reposant sur ce manchon par un palier de butée,

- d'autre part que JARDOUY ne justifiant pas avoir acquis l'entreprise, ou à tout le moins le département concernant les mâts et antennes de la société JARDILLIER lequel a été cédé à la société SOPRANO puis à LERC, est irrecevable à invoquer à son bénéfice la possession personnelle dont aurait pu bénéficier la société JARDILLIER.

Considérant ceci exposé que l'article L 613-7 du Code de la Propriété Intellectuelle énonce que :

" toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet était, sur le territoire où le présent livre est applicable en possession de l'invention objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché".

Considérant que les appelants doivent donc rapporter la preuve d'une part qu'à la date du 31 mai 1977, JARDILLIER était en possession des éléments de l'invention tels que revendiqués, d'autre part que JARDILLIER lui a transmis ce droit de possession personnelle.

Or considérant qu'il résulte des documents mis aux débats qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie.

Considérant que la fiche technique SEFT du 12 janvier 1967 qui a pour objet un mât de 20m à levage vertical SA 89 A et tête de mât SA 93 A pour faisceau hertzien "ARIANE" précise à propos du mât qu'il doit être composé notamment des éléments suivants :

- châssis de levage ayant deux fonctions :

* permettre le levage du mât

* servir de support au mât, celui-ci étant monté et permettre l'orientation et le blocage du mât en gisement,

- mât proprement dit composé de 13 tubes en alliage léger de diamètre 120 mm, de longueur hors tout 158 cm et de longueur utile 140 cm. Les tubes s'engagent les uns dans les autres et les joints sont assurés par un collier extérieur serré au moyen d'une clé à criquet.

Que s'il est prévu que le mât ait une rotation de 360°, il résulte de cette fiche technique que cette rotation est assurée avant le montage grâce au châssis de levage (page 2) et qu'elle n'est pas modifiable une fois le mât monté.

Considérant que la fiche technique n° 229 RES ST/SEF du 23 avril 1976 ayant pour objet deux prototypes de mâts pour faisceau hertzien modulaire (type JARDILLIER) mentionne certes que :

" la plaque coinçante sera supprimée. Le blocage du mât en altitude sera assurée par une broche de verrouillage qui permettra également l'orientation en azimut".

Mais considérant que cette fiche si elle fournit des indications précises en ce qui concerne le dispositif élévateur, ne donne en revanche aucune description des moyens permettant d'orienter le mât une fois qu'il est monté.

Qu'en particulier il n'est nullement fait référence à la présence d'un guide rotatif et à la nécessité d'assurer à la fois une immobilisation du guide par rapport au mât par la broche traversante et une immobilisation du guide par rapport au manchon par une vis.

Considérant enfin que si le marché conclu le 4 juin 1976 entre le Ministère de la Défense et les ETS JARDILLIER pour la fourniture de deux prototypes de mât fait référence à la fiche technique n°229 RES ST/SEF du 23 avril 1976, il ne donne pas plus de précisions en ce qui concerne la structure particulière du mât et en particulier ne décrit pas les moyens objet des revendications opposées.

Considérant en conséquence qu'il n'est pas démontré que JARDILLIER était en possession des moyens de l'invention tels que revendiqués, de la structure couverte par le brevet.

Considérant au surplus que JARDOUY est mal fondée à soutenir que JARDILLIER lui aurait transmis ses droits sur une possession personnelle.

Considérant en effet qu'il résulte des pièces mises aux débats que :

- suite à la liquidation judiciaire de JARDILLIER, le juge commissaire d'Orléans a, par ordonnance en date du 1er septembre 1989 ordonné la vente des en cours, matériels et moyens nécessaires à la terminaison des marchés SEFT et SCA tels qu'inventoriés contradictoirement par Me RENARD le 15 juillet 1989,

- par acte du 15 mars 1990 visé par Me SAULNIER mandataire liquidateur de JARDILLIER, SOPRANO a cédé à LERC moyennant paiement de la somme de 1.100.000 frs l'ensemble des éléments corporels et incorporels nécessaires à la "poursuite de l'activité" fabrication et commercialisation de mâts et antennes JARDILLIER, les éléments incorporels étant ainsi définis dans le préambule : marchés et carnets de commandes JARDILLIER, dossiers plans et gammes, brevets JARDILLIER,

- par acte du 9 novembre 1992 Me SAULNIER es qualité de mandataire liquidateur de JARDILLIER a vendu à JARDOUY l'ensemble des éléments incorporels du fonds de commerce lui appartenant, exploité précédemment à DOUCHY, à savoir notamment : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et ce moyennant paiement de la somme de 10.000 frs.

Considérant que non seulement les commandes de mâts en cours, pour le Ministère de la Défense, ont été cédées à LERC mais également les éléments tant corporels qu'incorporels permettant de les satisfaire.

Que toute la branche d'activité se rapportant aux mâts a été transmise à LERC.

Considérant qu'il apparaît ainsi que JARDOUY n'a acquis aucun des moyens qui lui auraient permis de fabriquer des mâts.

Qu'en conséquence elle doit être déboutée de son exception de possession personnelle.

III - SUR LA DEMANDE EN NULLITE DES REVENDICATIONS

A. REVENDICATION 1

Considérant que les appelants soutiennent que cette revendication est dépourvue de toute nouveauté ou, à tout le moins, n'implique aucune activité inventive par rapport au brevet CLARK 1 956 276 lequel correspond au catalogue CLARK daté du 28 juillet 1987 et que les premiers juges avaient écarté. .

Que selon eux toutes les caractéristiques objet de la revendication 1 sont divulguées par CLARK.

Qu'ils exposent que cette antériorité révèle expressément la première immobilisation des éléments constitutifs du mât par rapport à une douille 2a grâce à une cheville coopérant avec un évidement et que l'immobilisation de la douille par rapport au boîtier 2b découle nécessairement du brevet dès lors qu'il est prévu la présence d'une échelle graduée qui indique la position relative du manchon ou douille rotative par rapport au boîtier.

Qu'ils ajoutent que le brevet US-A-2545003 MILLER révèle lui aussi une antenne avec possibilité de réglage azimutal.

Considérant que LERC réplique que la brochure CLARK est postérieure à son brevet et que les appelants ne rapportent pas la preuve de la date à laquelle le mât CLARK aurait été commercialisé.

Que s'agissant du brevet CLARK invoqué en appel, elle soutient que la description de l'antériorité ne prévoit en aucune manière l'immobilisation de la douille (2a) par rapport au boîtier et qu'il ressort de la description et des revendications que l'antériorité ne mettait en rien l'homme du métier sur cette voie.

Qu'elle ajoute que l'antériorité MILLER a pour objet un dispositif totalement différent, à savoir une simple antenne non télescopique tout à fait étrangère au problème posé par le mât formé d'éléments télescopiques successivement emboîtés les uns dans les autres.

Considérant ceci exposé qu'à juste titre les premiers juges ont estimé que la brochure CLARK datée du 28 juillet 1987 n'était pas un document pertinent dès lors qu'aucun document n'établissait de manière certaine que le mât type 73, qui constituerait selon les appelants une antériorité de toute pièce, aurait été commercialisé dès 1969.

Considérant que le brevet allemand CLARK publié le 29 janvier 1971 concerne un mât de support et d'appui de certains dispositifs tels des antennes radio, monté segment par segment.

Qu'il concerne donc le même domaine technique que l'invention en cause

Que sa structure est la suivante :

- quatre pieds 1 qui portent un collier de guidage 2 qui y est fixé,

- un treuil 5, un câble 6, un bloc de levage 8 qui forment les moyens de levage des éléments du mât,

- une cheville 10 qui est enfoncée par un trou 11 dans le segment de mât, ce trou étant disposé de façon à ce qu'il se situe juste au dessus de la surface supérieure du collet de guidage lorsque le segment de mât est entièrement soulevé,

- le collet de guidage est composé d'un manchon intérieur 2a et d'un boîtier extérieur 2b, la douille 2a pouvant tourner à l'intérieur du boîtier 2b à l'aide d'une poignée 2c,

- sur le manchon 2a est installée une échelle graduée 24 qui indique le déplacement en degrés,

- une encoche 25 est prévue sur le bord supérieur du manchon 2a, la cheville 10 reposant sur cette encoche.

Qu'il est précisé que lorsqu'on tourne le manchon 2a, l'ensemble du mât tourne avec lui.

Considérant qu'il est constant que le mât du brevet CLARK se monte tout comme le mât LERC élément par élément au moyen d'un système de levage connu en soi et actionné par un treuil.

Que le manchon 2a correspond au guide rotatif C du brevet LERC tandis que le boîtier 2b correspond au manchon B dudit brevet.

Que tout comme dans le brevet LERC le manchon 2a ou guide rotatif peut être immobilisé avec le mât grâce à la cheville 10 qui repose sur l'encoche 25 ménagée à la partie supérieure du manchon et qui traverse le trou diamétral 11 pratiqué dans le segment du mât.

Que le boîtier 2b qui correspond au manchon de LERC est fixe et est traversé par le mât.

Considérant enfin que le mât CLARK peut tout comme LERC pivoter de 360° au moment du montage.

Mais considérant que ni les figures ni la description du brevet CLARK ne précisent comment le manchon 2a est maintenu à l'intérieur du boîtier 2b et s'il existe un moyen d'immobilisation entre les deux.

Que la revendication 1 est donc nouvelle.

Considérant qu'une antériorité devant être prise telle quelle, pour ce qu'elle décrit, sans qu'il soit possible d'y ajouter d'autres éléments, les appelants sont mal fondés à soutenir qu'il est évident qu'en dehors du pivotement de réglage, le manchon 2a du brevet CLARK est nécessairement fixe par rapport au boîtier 2b.

Que s'il est exact que CLARK a prévu la mise en place d'une échelle graduée pour indiquer le déplacement en degrés du mât, il convient de relever qu'il n'a pas cherché comme LERC à résoudre les difficultés qui se posent après le montage du mât quand l'antenne doit être réorientée.

Que l'invention CLARK a pour but de faciliter le transport et le montage du mât.

Considérant que le brevet MILLER n° 2545003 concerne un mécanisme pour disposer une antenne radio vidéo dans une position angulaire désirée par rapport à différents signaux radiodiffusés.

Mais considérant que le réglage de cette position est obtenu par un dispositif totalement différent de celui du brevet LERC à savoir au moyen d'un câble enroulé sur un tambour d'enroulement et qu'on tire sur une poulie.

Considérant que le brevet US - A - 288111 n'est opposé dans les écritures des appelants qu'à la revendication 4.

Considérant dans ces conditions que l'homme du métier qui doit se définir comme un constructeur de mâts pour antennes de haute fréquence, ne pouvait à partir de la seule antériorité CLARK concevoir que pour pouvoir réorienter à tout moment une telle antenne, il fallait concevoir de réaliser une double immobilisation des éléments constitutifs du mât par rapport à un guide rotatif d'une part, et dudit guide rotatif par rapport à un boîtier fixe d'autre part.

Que la revendication 1 qui n'est pas antériorisée et qui implique une activité inventive est donc valable.

B. SUR LA REVENDICATION 2

Considérant que cette revendication porte sur le fait que le guide rotatif repose sur le manchon par un palier de butée.

Considérant que les appelants soutiennent que cette structure est totalement antériorisée par le document GB-A-500085 qui selon eux divulgue une douille 11 ayant un prolongement 13 qui forme un décrochement constituant un palier de butée sur lequel est appuyé une bride 9 d'un manchon 8.

Qu'ils en déduisent que cette structure correspond très exactement à celle revendiquée et qu'il importe peu que le brevet ADRIA concerne un échafaudage dès lors qu'il s'agit d'une structure porteuse.

Mais considérant qu'il n'est pas allégué que cette revendication ne soit pas dans la dépendance de la revendication 1 avec laquelle elle se combine en vue du résultat commun recherché et dont elle décrit un dispositif particulier mettant en application le moyen général couvert par la revendication 1 reconnue valable.

Que dès lors qu'elle entre en combinaison avec la revendication 1 reconnue valable, la validité de la revendication 2 s'infère nécessairement de celle de la revendication principale.

REVENDEICATIONS 3 et 4

Considérant que la revendication 3 précise que les moyens d'immobilisation du mât dans le guide sont constitués par une broche traversant à la fois l'élément inférieur du mât et le guide rotatif et que les extrémités de la broche forment bras de manoeuvre pour la rotation de l'ensemble du mât et du guide.

Que la revendication 4 indique que les moyens d'immobilisation du guide rotatif sur le manchon sont constitués par au moins une vis d'arrêt.

Considérant que les appelants font valoir que la revendication 3 est dépourvue d'activité inventive eu égard aux enseignements du brevet CLARK.

Qu'ils exposent que CLARK prévoyant une poignée permettant la rotation du mât et une cheville, rien n'interdit à l'homme du métier de confondre ces deux pièces en une seule.

Que s'agissant de la revendication 4, ils soutiennent qu'il était connu tant par le brevet US-A-288111 que par le guide du dessinateur industriel de bloquer deux manchons l'un par rapport à l'autre par une vis traversant l'un des manchons et s'enfonçant dans l'autre.

Mais considérant que les revendications 3 et 4 sont dans la dépendance de la revendication 1 en ce qu'elles décrivent la structure d'une part du moyen d'immobilisation du mât dans le guide rotatif, d'autre part de celui du guide rotatif par rapport au manchon.

Qu'elles sont donc également valables pour les mêmes motifs que ci-dessus;.

REVENDEICATION 5

Considérant que la revendication 5 prévoit que la vis d'arrêt et au moins une vis auxiliaire sont radiales, traversent le guide et pénètrent dans une gorge du manchon afin de maintenir assemblées ces deux parties.

Considérant que les appelants font valoir que la multiplication des vis n'est pas inventive et que le caractère radial des vis est connu par le brevet US-A-288111 et par le guide du dessinateur industriel.

Mais considérant qu'il importe peu que le brevet 288111 montre, sous la référence 38, pour un mât pour antenne télescopique une vis de réglage radiale, pénétrant dans un manchon 20 dès lors que la revendication 5 est dans la dépendance de la revendication 4 dont elle décrit le mode de réalisation.

Que la revendication 4 relevant de l'activité inventive, il en est donc de même de la revendication 5.

REVENDICATIONS 7 et 8

Considérant qu'elles couvrent un mât selon la revendication 1 maintenu en position érigée, caractérisé par le fait que les haubans sont reliés au mât par l'intermédiaire d'une couronne rotative (R 7) et que celle-ci repose par un palier de butée sur une bague fixée au mât (R 8).

Considérant que les appelants soutiennent que la première caractéristique revendiquée est antériorisée tant par la brochure que par le brevet CLARK n° 1 956 276 ou à tout le moins dépourvue d'activité inventive par rapport à ce brevet et aux brevets français n° 2 062 015, britannique n° 772 928 et américain n° 2 642 754.

Qu'elles ajoutent que contrairement à ce que soutient LERC, il n'y a aucun effet de combinaison entre la revendication 7 et la revendication 1 qui ne se trouve pas déjà décrit dans l'antériorité CLARK ou à tout le moins qui en découle de manière évidente.

Que s'agissant de la revendication 8 ils exposent qu'elle est totalement antériorisée par le brevet US 2642 754 ainsi que par les enseignements du catalogue CLARK et du brevet 772 928.

Considérant que LERC réplique que ces revendications se référant à la revendication 1 dont la validité a été démontrée, sont elles mêmes valables.

Considérant ceci exposé que s'il est exact que les antériorités opposées montrent des mâts comportant des haubans fixés sur des couronnes rotatives avec interposition d'un roulement butée ou de roulement à billes maintenus dans une gorge (brevets 2 062 015 et 772 928), il n'en demeure pas moins que les caractéristiques revendiquées sont dépendantes de la revendication 1 et présentent dans leur combinaison avec elle, une activité inventive.

Qu'en effet les haubans en ce qu'ils sont fixés sur une couronne rotative contribuent à permettre à tout moment la rotation du mât autour de son axe sans aucune gêne et sans risque de déstabilisation;

Que les revendications 7 et 8 sont donc également valables.

IV - SUR LA CONTREFAÇON

Considérant que les appelants ne contestent pas que les mâts JARDOUY, objet des procès verbaux de saisie contrefaçon reproduisent l'ensemble des caractéristiques des revendications opposées et reconnues valables.

Qu'au demeurant il est établi par ces procès verbaux et notamment par les plans et photographies annexés au procès verbal de Me SELLIER huissier à Montargis que JARDOUY fabrique et commercialise des mâts formés d'éléments tubulaires assemblés bout à bout à partir d'un bâti de montage et reproduisant les caractéristiques des revendications 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8.

V - SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

Considérant que les appelants font valoir à l'appui de leur appel que les plans utilisés par JARDOUY ne sont pas la reproduction de ceux de LERC mais tout simplement les plans établis par JARDILLIER.

Que ceux-ci sont des éléments incorporels et non matériels qui n'ont pu être transmis à LERC par l'acte du 15 mars 1990 dans la mesure où SOPRANO n'avait acquis de JARDILLIER que les encours matériels relatifs aux marchés SEFT et SCA.

Qu'ils ajoutent que le tribunal ne pouvait reprocher à JARDOUY d'avoir utilisé la codification et les références de LERC dans la mesure où ceux-ci ne sont nullement un signe distinctif élaboré et créé par LERC mais tout simplement la référence donnée par le Ministère de la Défense et les services de l'OTAN à chacun des fournisseurs et fabricants de matériel militaire.

Qu'ils exposent que JARDOUY venant aux droits de JARDILLIER a repris la même référence à savoir n° F 6129.

Mais considérant qu'il a été ci dessus démontré que JARDOUY n'avait acquis de JARDILLIER aucun des moyens qui lui auraient permis de fabriquer des mâts, et que c'est à LERC que SOPRANO a cédé les éléments corporels et incorporels relatifs aux mâts et en particulier, les plans desdits mâts après les avoir elle même acquis de JARDILLIER en vertu d'une ordonnance en date du 1 septembre 1989.

Que dans ces conditions en utilisant, pour la construction de ses mâts, des plans établis par JARDILLIER, ainsi que l'établissent les procès verbaux de saisie contrefaçon, JARDOUY a commis à l'encontre de LERC un acte de concurrence déloyale qui engage sa responsabilité.

Considérant en revanche, que LERC ne peut faire grief à JARDOUY qui a acquis l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage de JARDILLIER de continuer à utiliser les références que le Ministère de la Défense et les services de l'OTAN avaient donné à JARDILLIER et qui sont distinctes de celles attribuées à LERC.

Que LERC ne démontre pas que JARDOUY ait cherché à créer auprès du Ministère de la Défense une confusion entre elle même et LERC.

Considérant enfin qu'il est manifeste que le code OTAN est utilisé par tous les fournisseurs habilités pour identifier du matériel destiné aux pays membres de l'OTAN et que LERC ne peut en revendiquer l'usage exclusif.

V - SUR LES MESURES REPARATRICES

Considérant qu'aucune des parties ne critiquant le jugement en ce qu'il a, d'une part prononcé des mesures d'interdiction et de confiscation et, d'autre part ordonné une mesure d'expertise aux fins d'évaluation du préjudice subi par LERC du fait des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, il convient de le confirmer de ces chefs.

Que toutefois l'expert devra tenir compte de ce que le jugement est réformé en ce qui concerne un des griefs de concurrence déloyale.

VI - SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS POUR APPEL ABUSIF

Considérant que les appelants ayant produit de nouvelles antériorités devant la Cour et développé une nouvelle argumentation, LERC est mal fondée à soutenir que l'appel a été formé dans le seul but de prolonger la procédure.

Qu'elle sera en conséquence déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts de ce chef.

**VII - SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES
ET INTERETS POUR SAISIES ET ACTION
ABUSIVES.**

Considérant que JARDOUY fait valoir que :

- la quatrième saisie contrefaçon effectuée le 25 juin 1992 était manifestement abusive dès lors que les investigations effectuées préalablement étaient suffisantes pour établir la matérialité de la contrefaçon?

- les deux saisies effectuées à DOUCHY et RUNGIS le 10 avril 1992 ont excédé les termes de l'ordonnance rendue,

- LERC a commis un abus d'action en se prévalant d'un brevet dont elle ne pouvait ignorer l'absence de validité, étant parfaitement informée, en sa qualité de sous traitant de JARDILLIER des spécifications des mâts conçus, fabriqués et commercialisés par cette dernière, notamment dans le cadre du marché conclu avec le Ministère de la Défense le 4 juin 1976.

Considérant que LERC réplique que la saisie contrefaçon du 25 juin 1992 ne saurait être qualifiée d'abusives dans la mesure où elle a permis de constater une commercialisation et exposition du mât contrefaisant, faits qui aggravent son préjudice.

Que s'agissant des saisies opérées le 24 avril 1992, l'intimée fait valoir que les appelants n'apportent aucune preuve du bien fondé de leurs allégations.

Considérant ceci exposé qu'il convient de rappeler que la saisie contrefaçon n'est qu'un moyen de preuve de la contrefaçon et se doit de n'être que cela.

Que même si elle n'est pratiquée qu'avec une autorisation préalable de justice, le propriétaire d'un brevet doit user de cette procédure exorbitante du droit commun, dans la mesure où elle est autorisée unilatéralement, de bonne foi et sans intention malveillante.

Considérant qu'en l'espèce il apparaît que LERC avait déjà fait procéder le 10 avril 1992 à trois saisies contrefaçon : l'une au siège des FONDERIES DE BRETAGNE à SAINT MALO, les deux autres au siège social de JARDOUY à RUNGIS ainsi que dans son usine de production à DOUCHY.

Que la première lui avait permis de prendre connaissance de plans, des commandes de pièces passées par JARDOUY pour la fabrication des mâts argués de contrefaçon et de photographier l'outillage utilisé par les FONDERIES DE BRETAGNE pour fabriquer ces pièces.

Qu'à l'occasion de la deuxième, l'huissier a photocopié des bons de livraison de la société FONDERIES DE BRETAGNE et des factures de cette société ainsi que des factures adressées par JARDOUY à plusieurs de ses clients dont THOMSON pour la fourniture de mâts LVJT et saisi une plaquette commerciale et un prospectus relatif notamment à ces mâts.

Qu'enfin lors de la troisième, l'huissier a photographié les différents éléments du mât argué de contrefaçon, photocopié plusieurs plans et bons de commande de mâts et s'est fait remettre une brochure publicitaire et une notice technique.

Considérant en conséquence qu'après ces trois saisies LERC était en possession de tous les éléments de preuve lui permettant de démontrer que JARDOUY fabriquait et commercialisait les mâts contrefaisants.

Qu'elle n'avait donc nullement besoin de faire procéder à une quatrième saisie contrefaçon pour établir que les mâts étaient offerts à la vente.

Que dans ces conditions en faisant pratiquer le 25 juin 1992 une quatrième saisie contrefaçon au Salon International EURO SATORY du BOURGET sur le stand d'exposition de la société ALCATEL, client de JARDOUY, LERC a manifestement cherché à discréditer publiquement l'appelante auprès des professionnels, observation étant faite que celle-ci commercialise d'autres produits que les mâts incriminés;

Qu'un tel comportement est constitutif d'abus de droit et que JARDOUY est bien fondée à solliciter réparation du préjudice par elle subi de ce fait.

Qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette saisie contrefaçon, il convient d'allouer à JARDOUY la somme de 50.000 frs en réparation de son préjudice.

Considérant en revanche que les appelants sont mal fondés à soutenir que les saisies pratiquées à DOUCHY et RUNGIS ont excédé les termes des ordonnances rendues.

Considérant en effet que les huissiers ayant été autorisés à :

- prendre photographies du mât argué de contrefaçon et des éléments le constituant,

- à rechercher, à viser ne varietur, à prendre toutes photographies ou photocopies de tous les documents techniques, plans, cahiers d'ateliers, cahiers des charges, documents commerciaux et financiers, permettant d'établir la consistance, la destination, et l'étendue de la contrefaçon alléguée,

pouvaient sans excéder les termes des ordonnances photographier toutes les pièces utilisées pour le montage et la fixation des mâts et photocopier des commandes ou factures relatives à ceux-ci.

Que les appelants ne démontrent pas que les huissiers aient pris connaissance de pièces ou documents commerciaux concernant d'autres matériels.

Considérant enfin que JARDOUY succombant pour l'essentiel, ne saurait qualifier d'abusives la procédure diligentée à son encontre.

VIII - SUR L'ARTICLE 700 DU N.C.P.C.

Considérant qu'il serait inéquitable que LERC conserve à sa charge l'intégralité des frais non taxables exposés pour la défense de ses droits.

Que les premiers juges ayant fait une juste appréciation des frais de première instance, il convient de lui allouer une somme supplémentaire de 50.000 frs.

Considérant en revanche qu'il convient de rejeter la demande formée de ce chef par les appelants condamnés pour contrefaçon et concurrence déloyale.

PAR CES MOTIFS

Confirme par substitution de motifs le jugement du Tribunal de Grande instance de Paris en date du 26 janvier 1995,

Y ajoutant,

Déboute la société LERC de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour appel abusif,

Condamne la société LERC à payer à la société JARDOUY et à Me BARONNIE ès qualités d'administrateur judiciaire de cette société la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 frs) à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive,

Condamne la société JARDOUY et Me BARONNIE ès qualités à payer à la société LERC la somme supplémentaire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 frs) en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

Rejette toute autre demande des parties?

Condamne la société JARDOUY et Me BARONNIE ès qualités aux dépens d'appel,

Admet la SCP BOMMART FORSTER avoué au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER